ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67058

Texte de la question

M Maurice Ligot demande a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la raison pour laquelle le decret en preparation dans ses services fixe la revalorisation de plafond de la retraite mutualiste a 6 300 francs, au lieu des 6 500 francs qu'il avait annonces au Senat le 21 decembre dernier. Cette modification est deja tres defavorablement ressentie par les anciens combattants et les victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a decide de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs a 6 400 francs a compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura ete revalorise de 28 p 100 de 1987 a 1993, alors que la hausse des prix au cours de la meme periode a ete limitee a 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a decide la reouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du delai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit a la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes reglementaires necessaires seront publies prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : M. Ligot Maurice
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67058
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452